



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

Guide relatif au contrôle documentaire concernant l'obligation d'ajouter des biocarburants et l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre

CONTACT

Administration de l'environnement

- Autorisations d'exploitation / Genehmigungsanträge

Tél. : +352 247 59 558

E-mail : Jean-marie.strasser@aev.etat.lu

Lea.konz@aev.etat.lu

Procédure d'application concernant l'ajout de biocarburants

Portant application de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs, l'alcool et les boissons alcooliques, désignée ci-après par « loi d'accise »¹;

Portant application de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

Portant application du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, désignée ci-après par « RGD durabilité »² ;

Portant application du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

I. Vérification comptable

(1) Les opérateurs concernés par l'obligation de mettre à la consommation des biocarburants sont les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés, dénommés ci-après « opérateurs », responsables pour l'acquittement des accises.

Chaque opérateur gère une « balance de biocarburants » renseignant sur les quantités et les caractéristiques des biocarburants.

(2) Les balances de biocarburants sont exprimées en volumes à la température de 15 °C. Les quantités exprimées en masse sont à convertir à l'aide des densités de l'annexe II.

Les pièces comptables relatives aux achats et ventes de biocarburants ainsi que les pièces démontrant le respect des critères de durabilités sont gardées par l'opérateur à l'appui de la balance de biocarburants.

(3) La couverture est jugée sur la période de l'année et non par livraison ou sur des périodes plus courtes que l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

(4) L'obligation prévue par l'article 1^{er} paragraphe 1 de la loi d'accise³ (addition physique d'au moins **8,80%** de biocarburants avec un maximum de 5% de biocarburant à base agro-

² Mém. A - 83 du 3 février 2023, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2023/02/03/a83/jo>

¹ Mém. A - 228 du 21 décembre 2010, p. 3676 www.legilux.lu

³ « Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier, ci-après opérateurs pétroliers, doivent justifier de l'utilisation de biocarburants, au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative

alimentaire, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants **avant l'application de la règle du double comptage.**

(4bis) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie en vue d'atteindre à partir de l'année 2020 au plus tard, un taux minimal de 6%, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputés aux carburants fossiles en 2010. La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de 94,1 gCO₂eq/MJ⁴. Les réductions de gaz à effet de serre requises peuvent être atteintes en ajoutant au mélange de carburant des biocarburants ayant des taux de réduction très favorables, par l'achat de certificats de réductions d'émissions en amont (UER) ou par la prise en compte d'électricité vendue au sein du trafic routier. Le cas échéant, ces deux options peuvent être combinés au choix et sans limite.

(5) Le respect de la couverture est déterminé pour chaque opérateur au mois de mars suivant l'année de référence en tenant compte des entrées et sorties de droits de biocarburants et du nombre d'UER enregistrées dans la balance.

(6) Chaque opérateur présente, pour le **1^{er} mars** au plus tard suivant l'année écoulée, à l'Administration de l'environnement⁵ un dossier de mise à la consommation soit par voie électronique, soit par voie postale.

Ce dossier doit contenir au moins :

- la balance de biocarburants par catégorie de produit
- les preuves de durabilité et (ou si elles contiennent des informations relatives aux critères de durabilité) les preuves d'acquisition
- le cas échéant, le nombre d'UER utilisés dans le calcul
- le cas échéant, la quantité d'électricité vendue au sein du trafic routier

à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 8,80%, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants avant application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3. [...]

Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants mis à la consommation doivent contenir au moins 1,1% de matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A de la directive (UE) 2018/2001 précitée, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants.

La contribution apportée par les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 précitée est considérée comme équivalente à deux fois celle des autres biocarburants. »

⁴ Article 2bis, paragraphe 1, loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

⁵ Article 1er, paragraphe 5, premier alinéa de la loi d'accise

Le relevé de mise à la consommation ainsi que la balance de biocarburants seront pris en considération pour déterminer le taux d'addition annuel.

Les preuves d'acquisition sur lesquelles figurent une date ultérieure que la date précitée ne sont prises en compte.

L'Administration de l'environnement peut demander la fourniture de toute pièce commerciale ou administrative qu'elle juge nécessaire⁶ pour contrôler le respect de l'article 1^{er} de la loi d'accise, respectivement les articles 13, 14 et 15 du « RGD durabilité ».

(7) Les balances et pièces justificatives sont à présenter à la première requête de l'Administration de l'environnement.

(8) L'Administration de l'environnement vérifie, sur base du dossier de mise à la consommation des essences et diesel routier de l'année de référence, les quantités qui peuvent être prises en considération pour justifier le respect de l'obligation prévue à l'article 1^{er} de la loi d'accise³.

Les règles suivantes sont applicables (sous réserve de modifications par le ministère de l'énergie) :

- Le volume des carburants fossiles mis à la consommation pendant l'exercice de référence correspond aux quantités de carburants déclarées pour la mise à la consommation dans le pays diminuées des quantités de biocarburants correspondant aux droits de biocarburants acquis pendant la même période, suivant balance ;
- L'utilisation des carburants Bio-ETBE et Bio-MTBE entraîne la répartition de l'énergie entre une part issue de sources renouvelables et une part issue de volumes fossiles, conformément à l'annexe I « Facteurs de conversion ». La part fossile doit être ajoutée à la déclaration de la mise à la consommation dans l'onglet « 1 Fossil and other non biofuels ». Le volume du lot indiqué dans l'onglet « Biofuels » doit être calculé sur la base du pourcentage provenant de sources renouvelables.
- La valeur énergétique totale est la somme des valeurs énergétiques de la part fossile et de la part renouvelable ;
- Le respect des critères de durabilité doit être démontré pour que les biocarburants puissent être considérés pour la couverture ;
- Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le diesel routier mis à la consommation est au moins de **8,80%** avec un maximum de **5%** de biocarburant à base agro-alimentaire, calculés sur base de la teneur énergétique **avant l'application de la règle du double comptage** ;

⁶ Article 14, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse

- La part d'énergie des biocarburants précités qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ne doit pas dépasser 2 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants ;
- **Après application de la règle du double comptage** prévue au point 10, **1,1%** du biocarburant par énergie doivent au moins être issus de matières premières conformes à l'annexe IX, partie A de la directive 2018/2001/EU (REDII)
- **Pour la dernière fois pour l'année 2025**, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie de la totalité carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie sont à **réduire d'un taux minimal de 6%**, en comparaison avec les normes de base pour les carburants imputés aux carburants fossiles en 2010.

(9) Pour les biocarburants purs tels que le HVO100, une exonération de la taxe CO2 sur les carburants peut être demandée auprès du bureau de douane compétent, à condition que le carburant remplisse les exigences de durabilité visées au point (15). Pour ce faire, il faut communiquer à l'Administration de l'environnement le numéro de référence du lot de biocarburant (consignment number) lié au biocarburant pur vendu. Le numéro de référence est issu du registre pour biocarburants.

Les biocarburants, à l'état pur tels que le HVO100, mis à la consommation dans les pays, avec exonération partielle ou totale ces carburants ne font pas partie des produits auxquels du biocarburant a été ajouté et peuvent donc être pris en considération pour satisfaire à l'obligation d'addition dans la balance biocarburant.

(10) La contribution apportée par les biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières lignocellulosiques est considérée comme équivalent à deux fois celle des autres biocarburants.

La fourniture d'une preuve de durabilité, établie par un système volontaire, reconnu par la Commission européenne⁷ et indiquant qu'il s'agit d'un biocarburant produit à partir de déchets ou de résidus, est obligatoire.

(10bis) Le report d'un excédent de biocarburants d'une année vers l'année suivante est possible pour l'année 2024 vers l'année 2025, sous réserve du respect des conditions suivantes :

L'excédent reporté doit respecter les critères de durabilité de l'année à laquelle il est reporté, tels que prévus au « RGD durabilité » ;

⁷ https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes_fr

- Ne peut être reporté à l'année suivante que l'excédent par rapport à l'obligation prévue à l'article 1er de la loi d'accise ;
- L'excédent reporté ne peut dépasser 3% de l'obligation de l'année à laquelle il est reporté ;
- L'excédent reporté est pris en compte dans la vérification comptable de l'obligation prévue par l'article 1er de la loi d'accise de l'année dans laquelle il est reporté, mais ne peut faire l'objet d'un nouveau report.
- L'excédent est attesté par l'Administration de l'environnement et obtient un numéro de référence. Il est calculé et exprimé en MJ.

II. Manquant

(11) Vu la température, l'imprécision des appareils de mesure, les facteurs de conversion, etc. une tolérance peut être accordée si le pourcentage total des ajouts en biocarburants atteint au moins 8,77% pendant l'année de référence. À ce moment la valeur énergétique totale de l'année qui suit l'année de référence sera majorée de la valeur énergétique totale non couverte (0,03% au plus) pendant l'année écoulée.

Aucune tolérance ne sera applicable lorsque le taux d'addition n'atteint pas au moins 8,77%.

(12) Le déficit constaté de couverture et exprimé en énergie est converti en volume d'FAME pour le calcul de la taxe de pollution exigible.

(12bis) Le montant de la taxe de pollution est notifié à l'opérateur et à l'Administration des douanes et accises. L'Administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base de l'ordonnance émise par l'Administration de l'environnement.⁸ L'opérateur doit présenter la déclaration de régularisation endéans les 3 semaines suivant la notification par l'Administration de l'environnement et acquitter la taxe de pollution auprès de l'Administration des douanes et accises. Les délais de paiement sont ceux généralement applicables aux essences et au diesel routier.

En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé en soustrayant la quantité effectivement utilisée par cet opérateur de la quantité des biocarburants qui aurait dû être utilisée par l'opérateur en application du paragraphe.

(13) Le déficit constaté de réduction d'émissions de gaz à effet de serre est exprimé en kg de CO₂ équivalents (kgCO₂eq) pour le calcul de l'amende exigible.

⁸ Article 1er, paragraphe 5, 2ème alinéa de la loi d'accise

(13bis) La ministre inflige au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone⁹.

Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû.

Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux en question. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende prononcée ou si l'amende fixée n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.

III. Les preuves d'acquisition et les preuves de durabilités

(14) Le monitoring et le contrôle de la mise sur le marché de biocarburants se fait sur base de pièces administratives ou commerciales démontrant l'acquisition dans les pays d'approvisionnement. Les quantités transférées vers le Luxembourg sont annulées de la balance de biocarburants, le cas échéant, du bilan massique qui est sous le contrôle des autorités du pays d'origine ou sous tout autre contrôle reconnu équivalant.

Les transferts administratifs au Luxembourg ne sont pas admis.

(15) Le respect des critères de durabilité, conformément aux dispositions de la directive 2018/2001, est à démontrer par une preuve de durabilité établie par un système volontaire reconnu par la Commission européenne ou bien établie selon les règles applicables dans la matière du pays d'acquisition et contenant au moins les informations énumérées par l'annexe III.

(16) La preuve d'acquisition de droits biocarburants ainsi que la preuve de durabilité peuvent varier selon l'État membre d'acquisition.

À l'heure actuelle, l'Administration de l'environnement considère comme suffisantes les preuves établies conformément aux dispositions ci-après. Le cas échéant et après concertation avec l'Administration de l'environnement d'autres preuves peuvent être acceptées. Ces preuves sont à rédiger en Français, en Allemand ou en Anglais.

⁹ Article 2bis, paragraphe 3 et 4, loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Allemagne :

L'opérateur luxembourgeois présente une preuve de durabilité « Nachhaltigkeitsnachweis » ou une preuve de durabilité partielle « Nachhaltigkeits-Teilnachweis » établie par le système Nabisy indiquant la nature du biocarburant et le taux moyen mensuel de biocarburants importés ou bien indiquant pour chaque envoi la quantité de biocarburant contenu dans le carburant fourni.

L'opérateur utilise dans la rubrique « Recipient/Empfänger » le compte pour le Luxembourg ayant la référence suivante :

DE-B-BLE-BM-09-Lfr-99999352

Belgique :

Une déclaration de produit établie par la banque de données belgo-luxembourgeoise. Cette déclaration contient les informations suivantes¹⁰ :

- les noms, adresses et lieux d'établissement des deux parties;
- la date d'émission et le lieu de la signature pour chaque partie;
- une description du produit transféré;
- la quantité du biocarburant transférée exprimée en litres à une température de 15 °C;
- le contenu énergétique du biocarburant en MJ;
- produit à partir de déchets et de résidus (oui/non);
- taux de réduction de gaz à effet de serre par rapport au carburant fossile de référence et exprimé en % (la valeur doit être au moins supérieure à 50 %) comme déterminé à l'annexe I, partie C, §4 et calculée suivant l'article 7 de l'arrêté royale belge du 26 novembre 2011 *établissant des normes de produits pour les biocarburants*;
- le système volontaire utilisé.

La fourniture de ces documents n'est pas requise. Les numéros de références figurent sur l'extrait de la balance de biocarburants établie par le système. Ceci permet à l'Administration de les rechercher et de les contrôler directement en ligne.

Pays-Bas :

L'opérateur présente pour les biocarburants importés une preuve de durabilité «Duurzaamheidsverklaring» délivré par le fournisseur néerlandais et indiquant la nature du

¹⁰ Article 5 de l'arrêté royal du 26 novembre 2011 établissant des normes de produits pour les biocarburants

biocarburant et le taux moyen mensuel des biocarburants importés ou indiquant pour chaque envoi la quantité de biocarburant contenu dans le carburant fourni.

Cette preuve est à établir conformément aux dispositions de l'annexe III B de l'acte « Regeling hernieuwbare energie vervoer » et doivent contenir les informations¹¹ suivantes :

- le type de biocarburant;
- la quantité exprimée en litres à 15 °C;
- le facteur applicable au biocarburant (simple comptage ou double comptage);
- le contenu énergétique;
- CN code de la matière première;
- le pays d'origine de la matière première;
- le système volontaire;
- le potentiel de réduction des gaz à effet de serre relatif à 83.8 g CO_{2eq}/MJ en %;
- quantités des gaz à effet de serre sur l'ensemble de cycle de vie en t CO_{2eq}.

Luxembourg :

Le transfert administratif de biocarburants entre opérateurs établis au Luxembourg est admis. Le transfert est constaté moyennant une facture indiquant la nature et la quantité de biocarburants transférés.

(17) Les pièces produites par les opérateurs permettront aux autorités luxembourgeoises de vérifier, ensemble avec les autorités des pays d'origine, si les balances de biocarburants étrangères ont bien été débitées des quantités afférentes, afin que ces quantités soient mises au crédit du Grand-Duché.

¹¹ Annexe III B Regeling hernieuwbare energie vervoer, 2 mai 2011.

IV. Les preuves d'acquisition d'UER

(18) Conformément au règlement grand-ducal du 24 mars 2021¹² portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, au plus tard le **1^{er} septembre** de l'année suivant celle à laquelle se rapportent les données déclarées, chaque fournisseur transfère le nombre d'UER correspondant au nombre d'UER qu'il mentionne dans le rapport annuel visé sous (6), sur le compte UER de l'administration et en apporte la preuve en fournissant les informations mentionnées sous Annexe IV. Tout transfert d'UER mentionné au premier alinéa peut uniquement être utilisé par un seul fournisseur en compensation des équivalents CO2 relatifs à une année ayant fait l'objet d'une déclaration.

(19) Les UER et les émissions de référence doivent être contrôlées, communiquées et vérifiées conformément à la norme ISO 14064. La vérification des méthodes d'estimation des UER doit être conforme à la norme ISO 14064-3 et l'organisme chargé de la vérification doit être accrédité conformément à la norme ISO 14065.

(20) Les certificats de réductions d'émissions en amont (UER) représentant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 peuvent être prises en compte s'ils proviennent de projets validés conformément aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066 et acceptés comme étant éligibles selon les critères d'un autre État membre de l'Union européenne. Le fournisseur doit fournir une preuve démontrant que les UER qu'il désire prendre en compte ne sont utilisés qu'une seule fois.

(21) Les certificats de réductions d'émissions en amont (UER) représentant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre peuvent aussi être pris en compte s'ils sont enregistrés sur base de la méthodologie appliquée pour les projets à grande échelle AM0009 « Recovery and Utilization of gas from oil fields that would otherwise be flared or vented ». Néanmoins sont éligibles que les projets qui sont actifs à partir du 1er janvier 2011 au plus tôt.

(22) Depuis 2021, il n'est plus possible de transférer des CER (certified emission reductions) via le système d'échange de quotas d'émission. D'où, les preuves mentionnées sous Annexe IV doivent être fournies afin que les UER soient acceptées.

Pour l'année 2025, les projets UER d'origine chinoise ne seront plus acceptés. A partir de l'année 2026, les UER ne pourront plus être utilisées pour la conformité à l'objectif de réduction de GES.

¹² MÉMORIAL A - 252 du 29 mars 2021 www.legilux.lu

VI. Mécanisme de crédits pour la prise en compte d'électricité utilisée pour le trafic routier

(23) « L'électricité renouvelable mise à la consommation sur des bornes de charge exploitées par des opérateurs d'infrastructure de charge peut être comptabilisée par ces derniers sous forme de crédits exprimés en kilowattheures qui peuvent être échangés, transférés ou vendus directement ou par l'intermédiaire d'un tiers aux opérateurs pétroliers suivant les dispositions de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les opérateurs pétroliers peuvent comptabiliser l'électricité renouvelable mise à la consommation sur les bornes de charge ouvertes au public qu'ils exploitent eux-mêmes en tant qu'opérateurs d'infrastructure de charge.

Pour le mécanisme de crédits, les bornes de charge doivent répondre aux critères de l'article 2, paragraphe 1er, point 45), du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE. Les crédits ne sont comptabilisés qu'une seule fois pour l'année pendant laquelle ils ont été générés. La consommation d'électricité est exprimée en kilowattheures et mesurée à l'aide du compteur intégré aux bornes de charge.

L'Administration de l'environnement peut demander aux opérateurs pétroliers la production de toute pièce jugée nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent paragraphe. Afin de pouvoir vérifier les données fournies par les opérateurs pétroliers, l'Administration de l'environnement est autorisée à demander aux gestionnaires de réseau de distribution, tels que définis à l'article 1er, paragraphe 24, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ou aux opérateurs d'infrastructure de charge ouverte au public le relevé de consommation des points de raccordement des bornes de charge déterminées pour la période telle que délimitée par l'Administration de l'environnement¹³. »

Le fonctionnement en pratique du système de crédits électriques sera encore communiqué ultérieurement par une réunion entre les parties prenantes.

Pour atteindre l'objectif de réduction de 6% de GES conformément au règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides la quantité d'électricité à prendre en compte doit être introduite dans la déclaration pour les

¹³ Article 1bis de la loi d'accise

biocarburants dans l'onglet « 3 Electricity ». Le coefficient d'émission à utiliser pour l'année 2025 est de 52 gCO₂/MJ.

VI. Informations quant à l'utilisation de la base de données belgo-luxembourgeoises pour biocarburant

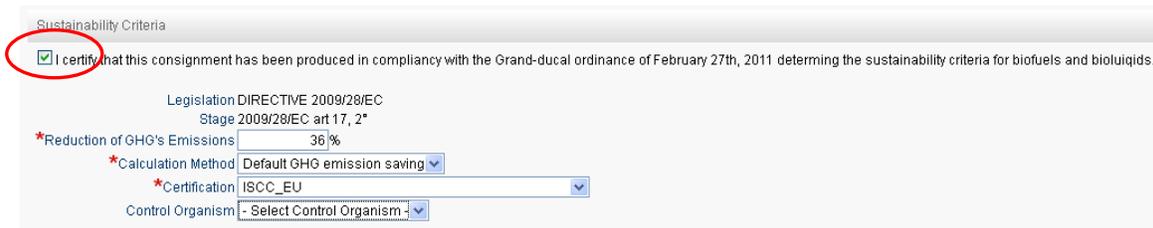
(24) Pour faciliter la tâche de la preuve documentaire du respect des critères de durabilité le Service publique fédérale Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de la Belgique et l'Administration de l'environnement du Luxembourg mettent à la disposition des opérateurs une base de données pour biocarburants. Elle est accessible via www.emwelt.lu :

<https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/registres/Biocarburants.html>

Belgique et Luxembourg

(25) Les biocarburants échangés entre les opérateurs belges et luxembourgeois sont transférés directement et ensemble avec toutes les informations relatives aux critères de durabilité sur le compte de l'opérateur.

Avant d'approuver, le receveur vérifie que dans les détails du lot reçu l'option « *I certify that this consignment has been produced in compliancy with....* » est coché (voir ci-dessous).



Sustainability Criteria

I certify that this consignment has been produced in compliancy with the Grand-ducal ordinance of February 27th, 2011 determining the sustainability criteria for biofuels and bioliquids.

Legislation DIRECTIVE 2009/28/EC
Stage 2009/28/EC art 17, 2*

*Reduction of GHG's Emissions 36 %

*Calculation Method Default GHG emission saving

*Certification ISCC_EU

Control Organism Select Control Organism

Biocarburant en provenance d'un autre pays

(26) Dans le cas d'une importation d'un autre pays, tel que l'Allemagne ou les Pays-Bas vers le Luxembourg, l'opérateur utilise la fonction « *New consignment* » et y indique dans la mesure du possible le numéro unique de l'autorité étrangère, p.ex. DE-B-BLE...

Logged in as: TESTOIL1@AEV.ETAT.LU - Application: BIOFUEL

My Account **Consignments** Pending Consignments

Go Actions **New Consignment**

	Reference Nr	Registration Dt	Stage
<input type="checkbox"/>	BE-2012-00001-LUX-2012-00007-BE-2012-00006-LUX-2012-00009	05-10-2012	2009/28/EC art 2*
<input type="checkbox"/>	BE-2012-00001-LUX-2012-00007-BE-2012-00006-LUX-2012-00011	05-10-2012	2009/28/EC art 2*
<input type="checkbox"/>	BE-2012-00002-LUX-2012-00006	04-10-2012	2009/28/EC art 2*

Consignment

*Company Name Testoil1

*Consignment Number LUX-2012-00012

Consignment Number Other Authority DE-B-BLE-BM-1234

*Date of Registration 05-10-2012

Sustainability Criteria

I certify that this consignment has been prepared in compliance with the C...

Balance de biocarburant

(27) Le compte au registre constitue la balance de biocarburant de l'opérateur. Le registre permet d'exporter un extrait de la balance et de l'envoyer par voie électronique à l'Administration.

Le délai d'introduction est le **1^{er} mars** au plus tard suivant l'année écoulée.

Les preuves de durabilité étrangères sont à garder à l'appui de la balance de biocarburant et ne devront être introduites que sur demande par l'Administration.

My Account **Consignments** Pending Consignments

Go Actions **New Consignment**

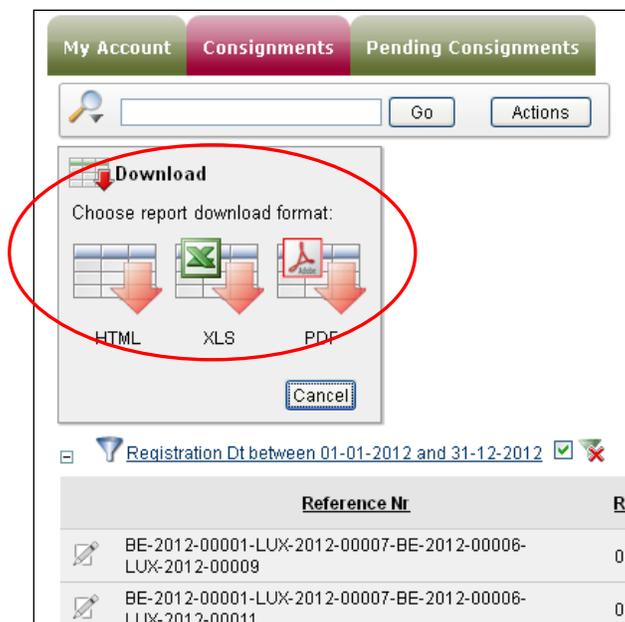
Filter

Filter Type Column Row

Column	Operator	Expression
Registration Dt	between	01-01-2012 31-12-2012

Cancel Apply

	Reference Nr	Registration Dt	Stage	Origin
<input type="checkbox"/>	BE-2012-00001-LUX-2012-00007-BE-2012-00006-LUX-2012-00009	05-10-2012	2009/28/EC art 17, 2*	Imported
<input type="checkbox"/>	BE-2012-00001-LUX-2012-00007-BE-2012-00006-LUX-2012-00011	05-10-2012	2009/28/EC art 17, 2*	Imported
<input type="checkbox"/>	BE-2012-00002-LUX-2012-00006	04-10-2012	2009/28/EC art 17, 2*	Imported



Microsoft Excel - consignments.xls [Read Only]

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Reference Nr	Registration Dt	Subst	Origin	Product	Release For consumption	Totl Qty	Remaining Qty	Pending Qty	# Partitions		
1												
2	BE-2012-00001-LUX-2012-00007-BE-2012-	05/10/2012	2009/28/EC art. 17, 2°	Imported	Bioethanol	<img	5 m³	5 m³	0 m³	0	Create Partition	
3	BE-2012-00001-LUX-2012-00007-BE-2012-	05/10/2012	2009/28/EC art. 17, 2°	Imported	Bioethanol	<img	17 m³	17 m³	0 m³	0	Create Partition	
4	BE-2012-00002-LUX-2012-00006	04/10/2012	2009/28/EC art. 17, 2°	Imported	Bioethanol	<img	51 m³	0 m³	0 m³	1		
5	BE-2012-00003-LUX-2012-00008	04/10/2012	2009/28/EC art. 17, 2°	Imported	FAME (Biodiesel)	<img	20 t	0 t	0 t	1		
6	LUX-2012-00003	28/09/2012	2009/28/EC art. 17, 2°	Imported	Bio-ETBE	<img	1500 m³	1500 m³	0 m³	0	Create Partition	
7	LUX-2012-00001-LU30045955	28/09/2012	2009/28/EC art. 17, 2°	Produced	FAME (Biodiesel)	<img	5000 m³	5000 m³	0 m³	0	Create Partition	
8												
9												
10												
11												
12												

VII. Informations quant à l'utilisation de la table de déclaration (supplier template)

(28) Conformément à l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides l'objectif de réduction de gaz à effet de serre s'applique sur les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers, les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer.

Le fournisseur doit donc prendre en compte dans sa déclaration les volumes de carburant vendus comme gasoil agricole ou gasoil industriel à taux d'accises réduits si ceux-ci sont utilisés dans des engins mobiles non routiers.

Dès l'année 2021 le gasoil agricole et industriel dédié aux engins mobiles devra être déclaré séparément. Sur la page « 1 Fossil and other non biofuel » la déclaration, le fournisseur indique comme code de référence « Gasoil agricole/industriel » dans colonne A et choisit « Gasoil » comme type de carburant dans colonne B.

Le fournisseur devra aussi indiquer lui-même la valeur calorifique dans la colonne G afin de comptabiliser correctement les volumes. Si le Gasoil vendu est chimiquement équivalent au Diesel, la valeur calorifique « par défaut » du Diesel de 35.9 MJ/l est à appliquer.

A	B	C	G
<i>Application of article 9 of the modified grand-ducal regulation concerning the quality of petrol and diesel and the sustainable use of biofuels, Mém. A -55, 26 March 201</i>			
Reporting of fossil and other fuels of non-biological origin			
<i>Components (both sustainable and non-sustainable) should not be reported here, but in sheet '2 Biofuels'. Blends shall accordingly be reported separated into their fossil and biofuel components.</i>			
<i>Cells in grey are using formulas</i>			
Optional field to be used by Suppliers for specification of national codes, references etc. Can be left blank.	Fuel type used to propel vehicles according to 2015/652 Art1.2. Users may not specify different fuels.	Default CN code lookup based on selected 'Fuel or energy type'	Default lower calorific values based on selected 'Fuel or energy type' and 'Quantity (unit)'. References: see note (12).
Reference code	Fuel or energy type ⁷	Fossil fuel CN code ⁷	Lower Calorific Value (value)
Gasoil agricole/industriel	Diesel	2710 19	35.9
	Gasoil	2710 20	

(29) Si le fournisseur désire utiliser des UER pour réduire son taux d'émissions de gaz à effet de serre, il devra compléter les informations sur le projet générateur d'UER requises sur la page « UER Information » de la déclaration.

Au minimum les cases « Project reference name/code », « Supply chain (gas or oil) », « Non-reusable certificate number uniquely identifying the scheme and the claimed GHG reductions », « Start date (after 1 Jan 2011) (dd-mm-yyyy) », « Annual emission reduction (t CO₂eq) (l'équivalent en tonnes de CO₂ des UER) », « Duration for which claimed reductions occurred » et « Project location closest to the source of the emissions. Coordinates in degrees to the fourth decimal place » devront être complétées.

Les informations indiquées ainsi doivent se retrouver sur les pièces certifiant la détention d'UERs. Ces pièces sont à envoyer à l'Administration au plus tard au 1^{er} septembre 2026. Le cas échéant, prière d'aussi compléter les cellules sous « Baseline annual emissions prior to reduction measures (g CO₂eq/MJ feedstock produced) », « Annual emissions after reduction

measures implemented (g CO₂eq/MJ feedstock produced) » ainsi que la rubrique « For projects relating to oil extraction only ».

Application of article 9 of the modified grand-ducal regulation concerning the quality of petrol and diesel and the sustainable use of biofuels, Mém. A -55, 26 March 2012, p. 626. www.legilux.lu
Reporting template for Supplier reporting of UER information under Council Directive (EU) 2015/652
 UERs of fossil fuels: Annex 1, Part 2 of (EU) Directive 2015/652

A	B	C	D	E	F	G	H	I	
Project reference (name/code)	Supply chain (gas or oil)	Non-reusable certificate number uniquely identifying the scheme and the claimed GHG reductions	Non-reusable number uniquely identifying the calculation method and the associated scheme	Start date (after 1 Jan 2011) (dd-mm-yyyy)	Annual emission reduction (t CO ₂ eq)	Duration for which claimed reductions occurred	Project location closest to the source of the emissions. Coordinates in degrees to the fourth decimal place		
							Latitude	Longitude	

Baseline annual emissions prior to reduction measures (g CO ₂ eq/MJ feedstock produced)		For projects relating to oil extraction only									
Annual emissions after reduction		Average annual historical gas-to-oil ratio (GOR) in solution	Reporting year gas-to-oil ratio (GOR) in solution	Average annual historical reservoir pressure	Reporting year reservoir pressure	Average annual historical depth of crude oil	Reporting year depth of crude oil	Average annual historical well production rate	Reporting year well production rate		

Sur la page « summary-FQD » l'équivalent en grammes de CO₂ des UER sous « Total Upstream Emission Reductions (UERs) (g CO₂eq) » sera complétée automatiquement. Dans le cas contraire, les données peuvent y être saisies manuellement.

Application of article 9 of the modified grand-ducal regulation concerning the quality of petrol and diesel and the sustainable use of biofuels, Mém. A -55, 26 March 2012, p. 626. www.legilux.lu
Summary tables for supplier reporting under Council Directive (EU) 2015/652

Reporting template version	Supp_v3.0
Country	Luxembourg
Year of data	2020
Joint reporting?	No

	Supplier 1	Supplier 2 (for joint reporting)
Enter: Supplier name	0	n.a.
Enter: Supplier identification number	0	n.a.
Total Upstream Emission Reductions (UERs) (g CO₂eq)⁵	0	<i>Note: Enter aggregated UERs directly here, alternatively the total UERs from sheet '4 UER information are summed.</i>

VIII. Annexes

Annexe I : Facteurs de conversion

Contenu énergétique des carburants destinés au transport	
Carburant	Contenu énergétique volumique [MJ/L]
Bioéthanol (éthanol produit à partir de biomasse)	21
Bio-ETBE (dont 37 % issus de sources renouvelables) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	27
Biométhanol (méthanol produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)	16
Bio-MTBE (dont 22 % issus de sources renouvelables) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir du biométhanol)	26
Bio-DME (diméthyléther produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)	19
Bio-TAEE (tertioamyléther produit à partir de bioéthanol)	29
Biobutanol (butanol produit à partir de la biomasse et utilisé comme carburant)	27
Biodiesel (FAME)	33
Diesel filière Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse)	34
Huile végétale hydrotraitee	34
Huile végétale hydrotraitee co-processé (peut être comptabilisé comme biocarburant à condition de faire preuve d'une réduction de GES d'au moins 60% par rapport au diesel fossil)	34
Huile végétale pure (sans modification chimique, dans le cas où son utilisation est compatible avec le type moteur et les exigences correspondantes en matière d'émissions)	34
Essence	32.2
Diesel	35.9

Annexe II : Densités

Densité de certains biocarburants destinés au transport	
Carburant	Densité [kg/m ³]
Bioéthanol (éthanol produit à partir de biomasse)	794
Bio-ETBE (dont 37 % issus de sources renouvelables) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	750
Biométhanol (méthanol produit à partir de biomasse, utilisé comme biocarburant)	793
Bio-MTBE (dont 22 % issus de sources renouvelables) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir du biométhanol)	745
Biodiesel (FAME)	890
Huile végétale hydrotraitee	780
Huile végétale hydrotraitee co-processé (peut être comptabilisé comme biocarburant à condition de faire preuve d'une réduction de GES d'au moins 60% par rapport au diesel fossile)	780
Huile végétale pure (sans modification chimique, dans le cas où son utilisation est compatible avec le type moteur et les exigences correspondantes en matière d'émissions)	920

Annexe III : Contenu minimal des preuves de durabilité

- quantité et type de biocarburant
- produit à partir de déchets ou résidus (oui/non)
- contenu énergétique en MJ
- émissions des gaz à effet de serre (g CO₂eq/MJ)
- potentiel de réduction des gaz à effet de serre (≥ 50 % requis)
- pays d'origine de la matière première
- nom et adresse du vendeur
- nom et adresse de l'acheteur
- date de l'acquisition
- numéro unique de référence
- nom du système volontaire

Annexe IV : Informations et documents à fournir dans les preuves d'acquisition d'UER

- la désignation exacte du projet UER qui a généré les crédits de réduction de GES ;
- la date de début du projet, qui doit être postérieure au 1er janvier 2011 ;
- les réductions d'émissions déclarées pour conformité, en gCO₂eq ;
- la période exacte du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa durant laquelle les réductions se sont produites
- les coordonnées de l'emplacement du projet le plus proche de la source d'émissions, en degrés de latitude et de longitude arrondis à la quatrième décimale ;
- les émissions annuelles de référence avant la mise en place des mesures de réduction et les émissions annuelles après la mise en place des mesures de réduction, en gCO₂eq/MJ de matières de base produites ;
- le numéro de certificat non réutilisable identifiant de manière unique le système et les réductions déclarées de gaz à effet de serre ;
- le numéro non réutilisable identifiant de manière unique la méthode de calcul et le système associé ;
- lorsque le projet concerne l'extraction de pétrole, le ratio gaz/pétrole en solution annuel moyen historique et pour l'année de déclaration, la pression et la profondeur du gisement, et le taux de production de pétrole brut du puits.

- **Formulaire d'accréditation de crédits UER** (téléchargeable sur www.emwelt.lu)
 - Rapport de vérification (Verification report) de l'année de référence du projet UER.
 - Attestation d'une autorité gouvernementale étrangère que le projet en question est éligible dans le pays référencé. (Seulement dans le cas où le projet n'est pas de type CDM AM0009).
 - Certificat d'un vérificateur indépendant attestant que le déclarant est le seul propriétaire légitime des crédits de GES qu'il souhaite utiliser comme UER et que les crédits de GES n'ont pas déjà été comptabilisés pour un objectif de conformité dans un autre pays.
 - Déclaration selon laquelle le fournisseur utilisera les crédits de GES uniquement pour se conformer au Luxembourg pour l'année de référence et qu'il ne revendra pas les crédits rachetés par quelque moyen que ce soit.
 - Déclaration selon laquelle le fournisseur accepte que nous partageons les informations relatives à l'origine (désignation du projet et période) des crédits de GES avec la Commission européenne et les autorités des autres États membres de l'UE.